

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Commune de TOURRIERS  
séance du 27/11/2023

L'an 2023 et le 27 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de DANEDE Laurent Maire

| Membres                        | Convoqués                | Présents                 | Excusés                  | Pouvoir        |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------|
| DANEDE Laurent                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |
| VERGNAUD David                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |
| ROUHAUD Henri                  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |
| GENTET Frédéric                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |
| JOUBERT Corinne                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |
| COMTE Bernadette               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |
| BENOIT Christine               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |
| BEYLOT Anthony                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |
| BOUTENEGRE Amandine            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Laurent DANEDE |
| BUFFARD Sophie                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |
| FRANCOIS dit CHARLEMAGNE Régis | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |
| HAULBERT Ludovic               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |
| MEURAILLON Christelle          | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | David VERGNAUD |
| NEBOUT Sergine                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |
| VISSAC Stéphane                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                |

**Secrétaire de Séance : M. FRANCOIS DIT CHARLEMAGNE Régis**

|                      |
|----------------------|
| <b>ORDRE DU JOUR</b> |
|----------------------|

- A Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
- B Réaménagement d'une aire de stationnement : choix du maître d'oeuvre
- C Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques :  
Convention entre les communes de Tourriers et de Ruelle sur Touvre
- D Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux
- E Bar-Restaurant : Bail dérogatoire
- F Modification du RIFSEEP (pour avant CST)
- G Questions diverses

Avant de commencer l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande au conseil d'ajouter le point intitulé convention Campagne de stérilisation des chats errants avec la fondation Brigitte Bardot.

Le conseil municipal accepte de rajouter le point ci-dessus à l'ordre du jour.

**réf 2023043 : Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal**

Monsieur le Maire lit le compte-rendu du 23 octobre 2023 et demande au conseil municipal s'il y a des modifications.

Aucune remarque n'étant faite, le conseil municipal approuve le compte-rendu du 23 octobre 2023.

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Votants : ...       | 13  |
| - dont « pour » :   | 13  |
| - dont « contre » : | ... |
| - dont abstention : |     |

**réf 2023044 : Réaménagement d'une aire de stationnement : choix du maître d'oeuvre**

Vu l'article L2122-21 (6°) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par délibération n°2023003 du 30 janvier 2023, le conseil municipal a approuvé la réalisation du Réaménagement d'une aire de stationnement pour l'école ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse comparative des offres effectuée, l'offre de HANGAR 21 ressort première du classement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'attribuer le marché de maîtrise d'oeuvre relatif au Réaménagement d'une aire de stationnement pour l'école à HANGAR 21 pour un montant de 10 725 Euros Hors Taxes, soit 12 870 Euros TTC.

- AUTORISE le maire à signé le marché susmentionné.

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Votants : ...       | 13  |
| - dont « pour » :   | 13  |
| - dont « contre » : | ... |
| - dont abstention : |     |

**réf 2023045 : Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques : Convention entre les communes de Tourriers et de Ruelle sur Touvre**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un enfant domicilié à Tourriers est accueilli par une école de Ruelle sur Touvre en classe de ULIS CE1. Normalement, la commune ne participe pas aux frais de fonctionnement des autres collectivités excepté pour les classes spécialisées.

Les frais pour cet enfant s'élèvent à 607€ pour l'année 2022-2023. S'ensuivront les frais jusqu'en fin de scolarité.

La commune de Ruelle sur Touvre a sollicité par écrit le versement de la contribution pour l'accueil d'un élève habitant Tourriers.

Il y a lieu de signer la convention de répartitions des charges de fonctionnement dans les écoles publiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de répartitions des charges de fonctionnement dans les écoles publiques entre les communes de Tourriers et Ruelle sur Touvre.

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Votants : ...       | 13  |
| - dont « pour » :   | 13  |
| - dont « contre » : | ... |
| - dont abstention : |     |

**réf 2023046 : Référent déontologue des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

**Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus**

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 : Modalités de saisine du collège**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Votants : ...       | 13  |
| - dont « pour » :   | 13  |
| - dont « contre » : | ... |
| - dont abstention : |     |

### **réf 2023047 : Bar-Restaurant : Bail**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'état des lieux de sortie a été signé le 31 octobre 2023 avec les anciens gérants. En parallèle, la commune a lancé une campagne pour rechercher d'autres locataires. Un dossier a retenu l'attention du groupe de travail.

Monsieur le Maire explique qu'un bail dérogatoire peut être signé, pour commencer, sur une période d'un an et pouvant aller à 3 ans maximum, puis finaliser sur un bail commercial 3 / 6 / 9.

Concernant le montant du loyer, la commune peut décider de faire un geste pour aider

les futurs gérants en fixant 3 mois de gratuité puis un loyer de 600€ HT.

Monsieur le Maire propose de délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer un bail dérogatoire pour un an. Avant le terme de cette première année, le dossier sera réévalué afin de renouveler le bail Dérogatoire jusqu'à 3 ans ou de signer un bail commercial 3/6/9 ou de le résilier.
- Fixe le montant du loyer, à savoir trois mois de gratuité puis 600€ HT.

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Votants : ...       | 13  |
| - dont « pour » :   | 13  |
| - dont « contre » : | ... |
| - dont abstention : |     |

### Modification du RIFSEEP (pour avis avant CST)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°2021001 du 11 janvier 2021 et n°2022042 du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du centre de gestion de la Charente en date du \_\_\_\_\_,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé au conseil municipal de modifier les modalités du RIFSEEP

---

### **I - Dispositions générales**

---

#### Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

---

**II- Mise en œuvre de l'IFSE**

---

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

| Catégorie et cadres d'emploi | Groupes  | Emplois   | IFSE (montant maximal annuel) |
|------------------------------|----------|---|-------------------------------|
| Catégorie B<br>Rédacteur     | Groupe 1 | Rédacteur<br>Principal 1 <sup>ère</sup><br>classe | 17 480€                       |
|                              | Groupe 2 | Rédacteur<br>Principal 2 <sup>ème</sup><br>classe | 16 015€                       |
|                              | Groupe 3 | Rédacteur   | 14 650€                       |

| Catégorie et cadres d'emploi | Groupes | Emplois | IFSE (montant maximal annuel) |
|------------------------------|---------|---------|-------------------------------|
|------------------------------|---------|---------|-------------------------------|

|   |          |  |         |
|---|----------|--|---------|
| Catégorie C<br>Adjoint<br>administratif | Groupe 1 | Adj. Adm.<br>Principal 1 <sup>ère</sup><br>classe                            | 11 340€ |
|   | Groupe 2 | Adj. Adm.<br>Principal 2 <sup>ème</sup><br>classe / Adjoint<br>administratif | 10 800€ |

**FILIERE TECHNIQUE**

| Catégorie et<br>cadres d'emploi | Groupes  | Emplois  | IFSE (montant<br>maximal annuel) |
|---------------------------------|----------|--|----------------------------------|
| Catégorie B<br>Technicien       | Groupe 1 | Technicien<br>Principal 1 <sup>ère</sup><br>classe | 13 760€                          |
|                                 | Groupe 2 | Technicien<br>Principal 2 <sup>ème</sup><br>classe | 13 005€                          |
|                                 | Groupe 3 | Technicien   | 12 250€                          |

| Catégorie et<br>cadres d'emploi     | Groupes  | Emplois   | IFSE (montant<br>maximal annuel) |
|-------------------------------------|----------|---|----------------------------------|
| Catégorie C<br>Adjoint<br>technique | Groupe 1 | Adj. Technique<br>Principal 1 <sup>ère</sup><br>classe                        | 11 340€                          |
|                                     | Groupe 2 | Adj. Technique<br>Principal 2 <sup>ème</sup><br>classe / Adjoint<br>technique | 10 800€                          |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Ces montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

**Article 5 : Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuellement.

**Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la

suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

---

### III- Mise en œuvre du CIA (complément Indemnitaire Annuel)

---

#### Article 7 :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

#### Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent :

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

| Catégorie et cadres d'emploi | Groupes  | Emplois   | CIA (montant maximal annuel) |
|------------------------------|----------|---|------------------------------|
| Catégorie B<br>Rédacteur     | Groupe 1 | Rédacteur<br>Principal 1 <sup>ère</sup><br>classe | 2 380€                       |
|                              | Groupe 2 | Rédacteur<br>Principal 2 <sup>ème</sup><br>classe | 2 185€                       |
|                              | Groupe 3 | Rédacteur   | 1 995€                       |

| Catégorie et cadres d'emploi            | Groupes  | Emplois  | CIA (montant maximal annuel) |
|---|----------|--|------------------------------|
| Catégorie C<br>Adjoint<br>administratif | Groupe 1 | Adj. Adm.<br>Principal 1 <sup>ère</sup><br>classe                            | 1 260€                       |
|   | Groupe 2 | Adj. Adm.<br>Principal 2 <sup>ème</sup><br>classe / Adjoint<br>administratif | 1 200€                       |

#### FILIERE TECHNIQUE

| Catégorie et cadres d'emploi | Groupes  | Emplois  | IFSE (montant maximal annuel) |
|------------------------------|----------|--|-------------------------------|
| Catégorie B<br>Technicien    | Groupe 1 | Technicien<br>Principal 1 <sup>ère</sup><br>classe | 2 680€                        |
|                              | Groupe 2 | Technicien<br>Principal 2 <sup>ème</sup><br>classe | 2 535€                        |
|                              | Groupe 3 | Technicien   | 2 385€                        |



| Catégorie et cadres d'emploi        | Groupes  | Emplois   | IFSE (montant maximal annuel) |
|-------------------------------------|----------|---|-------------------------------|
| Catégorie C<br>Adjoint<br>technique | Groupe 1 | Adj. Technique<br>Principal 1 <sup>ère</sup><br>classe                        | 1 260€                        |
|                                     | Groupe 2 | Adj. Technique<br>Principal 2 <sup>ème</sup><br>classe / Adjoint<br>technique | 1 200€                        |

**Article 9 : Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre.

**Article 10 : Modalité de maintien ou suppression du CIA**

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les membres du conseil municipal approuvent le projet de délibération qui sera soumis au CST du centre de gestion de la Charente.

**réf 2023048 : convention Campagne de stérilisation des chats errants avec la fondation Brigitte Bardot**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le syndicat mixte de la Fourrière de la Charente n'aide plus les communes lors des campagnes de piégeage et de stérilisation des chats errants.

La commune s'est alors rapprochée de la Fondation Brigitte Bardot à Paris, qui soutient des programmes relatifs à la mise en place de campagne de stérilisation de chats errants.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention, en cas d'acceptation du dossier de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise monsieur le Maire à signer la convention avec la fondation Brigitte Bardot en cas d'acceptation du dossier.

|                     |     |
|---------------------|-----|
| Votants : ...       | 13  |
| - dont « pour » :   | 13  |
| - dont « contre » : | ... |
| - dont abstention : |     |

Points pour informations :

- Marché de Producteurs et artisanats locaux : 22 juin 2024 avec feu d'artifice et concert : Tourriers Patrimoine va demander un chèque d'engagement de 100€ aux producteurs et artisans.
- Le boucher-charcutier-volailler de Mansle va stationner son camion tous les mercredis après-midi de 16h à 19h sur la place du 11 novembre.
- Recensement de la population 2024 : 2 agents recenseurs vont être recrutés, et une troisième personne sera formée en cas de besoin. Une information sera publiée dans le prochain bulletin municipal qui sortira avant les vacances de Noël
- Repas des aînés : le 10 mars 2024 avec une animation théâtre présentée par l'association de théâtre de Tourriers ou un karaoké
- Une représentation théâtre le 27 et 28 janvier 2024 à la salle polyvalente
- L'acompte « Filet de sécurité » qui a été versé par l'Etat va devoir être remboursé en décembre. La commune n'est pas éligible.
- Une balade thermographique est prévue avec le CAUE le 17 janvier 2024. Cela permettra un repérage des bâtis pour diagnostiquer les déperditions d'énergie. Les personnes intéressées devront s'inscrire.

Questions diverses :

- Corinne Joubert évoque le problème de loyer impayé. Voir pour faire un courrier.
- Corinne Joubert fait un résumé de la réunion avec les différentes associations de la commune. Un planning des manifestations a été établi. Certaines associations se plaignent du manque de lumière dans la salle polyvalente et s'étonnent qu'il n'y ait pas élus aux assemblées générales.
- Qu'en est-il de l'affichage sur la commune : pas d'arrêté municipal mais il faudra penser à faire un rappel des règles d'affichage pour les affiches de manifestation d'association dans un futur bulletin : affichage autorisé uniquement sur les panneaux municipaux hors école.
- Régis François dit Charlemagne informe que les décorations de Noël seront posées du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024.
- Monsieur le Maire informe de la demande des agents pour la prime pouvoir d'achat.
- Sergine Nebout demande que les agents installent la boîte à livres dans l'abribus de la place du 11 novembre.
- arrêt de bus Rue de Bouffanais : Il faudrait le déplacer car l'endroit n'est pas sécurisé. Corinne Joubert va poser la question au service du Département.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire clos la séance à 21h50

**Après approbation du conseil municipal en date du 22 janvier 2023**

Le secrétaire de séance,  
Régis FRANCOIS dit CHARLEMAGNE



Le Maire,  
Laurent DANEDE

